## **DECISION N° 0068/OAPI/DG/DGA/SCAJ**

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « GALLANT SUPER & device» N° 51085

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- **Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- **Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu le certificat d'enregistrement N°51085 de la marque « GALLANT SUPER & Device » ;
- Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 février 2006 par la société DOW AGROSCIENCES LLC représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu la lettre N°01915/OAPI/DG/SCAJ/Sha du 03 avril 2006 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «GALLANT SUPER & Device» N° 51085;

**Attendu que** la marque «GALLANT SUPER & Device » a été déposée le 13 décembre 2004 par la société DATONG ENTERPRISES (DTE) et enregistrée sous le N° 51085 pour les produits de la classe 5 « Pesticides » puis publiée dans le BOPI n° 4/2005 paru le 30 décembre 2005 ;

**Attendu** que la société DOW AGROSCIENCES LLC est titulaire de la marque **« GALLANT »** N° 47731 déposée le 21 février 2003 en classe 5 pour « les produits de destruction des animaux nuisibles, pesticides, fongicides, herbicides, insecticides » :

Attendu que la société DOW AGROSCIENCES LLC fait valoir à l'appui de son opposition qu'étant la première a avoir demandé l'enregistrement de la marque « GALLANT », la propriété de ladite marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 annexe III de l'Accord de Bangui, par ce fait ,elle dispose du droit exclusif d'utiliser cette marque en rapport avec les produits de la classe 5 et est en droit d'interdire l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à la marque « GALLANT » et susceptible de créer la confusion dans l'esprit du public comme stipulé à l'article 7 Annexe III du même Accord ;

Que le nom GALLANT apparaissant dans la marque « GALLANT SUPER & Device » N° 51085 crée un risque de confusion d'autant plus que cette dernière marque a été déposée pour couvrir les mêmes produits de la classe 5 que ceux de l'opposante ; Qu'en outre la marque querellée reflète le logo « DOW » qui est enregistrée partout dans le monde au nom de la société DOW AGROSCIENES LLC ;

Que l'inclusion du mot SUPER terme descriptif et élogieux dans l'usage commun ainsi que l'inclusion du logo de l'opposant dans la marque ne permet pas d'établir une

distinction des deux marques au contraire ces deux éléments réunis augmentent la probabilité de confusion entre la marque GALANT et GALLANT SUPER & Device et démontrent la mauvaise foi du déposant au moment du dépôt de sa marque ;

Attendu qu'en réplique, la société Datong Enterprises (DTE) titulaire de la marque GALLANT SUPER & Device N° 51085, fait valoir dans ses observations, In Limine Litis, que l'opposition est irrecevable car le mandataire en l'occurrence le Cabinet EKEME ne justifiait pas d'un pouvoir spécial au moment du dépôt de l'avis d'opposition ;

Attendu que sur le fond l'analyse visuelle des marques en présence révèle de nombreuses différences tenant à :

- leur type et à leurs structures générales (marque simple d'une part et marque complexe de l'autre)
- au nombre de lettres utilisé (sept dans l'une et douze dans l'autre), au nombre de syllabes (une contre deux)
- aux caractères typographiques différents
- la présence dans la marque querellée « GALLANT SUPER » d'un logo
- la présence dans la marque querellée « GALLANT SUPER » des couleurs jaune, vert et noir, revendiquées lors du dépôt ;

Que la marque « GALLANT » N° 47731 de l'opposante est une simple marque constituée d'un élément verbal unique tandis que la marque « GALLANT SUPER & Device » N° 51085 est une marque figurative complexe, composée non seulement d'un vocable GALLANT SUPER mais aussi d'un logo qui constituent un ensemble nouveau et indivisible recelant de différences importantes avec la marque GALLANT N° 47731, différences qui ne peuvent passer inaperçues aux yeux d'un consommateur d'attention moyenne, ce qui écarte tout risque de confusion ;

Attendu que l'agrément confère au mandataire un pouvoir d'effectuer à titre professionnel la représentation auprès de l'OAPI dans l'accomplissement des opérations de propriété industrielle ; que cet agrément lui dispense de produire un pouvoir au moment de chaque l'opération ; que son opération est recevable au moment où elle est effectuée, sous réserve de produire un pouvoir de mandataire avant le traitement de celle-ci à l'OAPI ;

Attendu que Madame EKEME est mandataire agréée auprès de l'OAPI et figure sur la liste des mandataires ; qu'elle a produit le pouvoir fourni par la société DOW AGROSCIENCES LLC avant que l'Organisation ne statue sur l'opposition qu'elle a introduite au nom et pour le compte de son client ;

Attendu que le mot « SUPER » n'a aucun caractère distinctif, que les éléments distinctifs sont le mot « GALLANT » et l'autre élément figuratif ;

**Attendu** que compte tenu des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux différences entre les signes des deux titulaires en ce qui concerne leurs éléments distinctifs se rapportant aux produits de la même classe,

il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas simultanément les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

## DECIDE

<u>Article 1</u>: L'opposition à l'enregistrement N° 51085 de la marque « **GALLANT SUPER** & **Device**» formulée par la société DOW AGROSCIENCES LLC est reçue quant à la forme.

<u>Article 2</u>: La marque «GALLANT SUPER & Device» N° 51085 déposée le 13 décembre 2004 est radiée.

<u>Article 3</u> : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

<u>Article 2</u>: La société DATONG ENTERPRISES (DTE), titulaire de la marque « **GALLANT SUPER & Device** » N° 51085 déposée le 13 décembre 2004 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 23 Mai 2008

(é) Paulin EDOU EDOU